

Tarif des émoluments pour la protection incendie

L'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB),

vu l'article 38 de la loi du 20 janvier 1994 (teneur du 25 mars 2002) sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)¹,

arrête :

Dispositions générales

Principes
des émoluments

Art. 1 ¹ Le présent tarif d'émoluments est applicable à toutes les procédures menées par l'AIB dans le cadre de la protection incendie.

² La somme investie pour les travaux ainsi que l'affectation (cf. annexe) d'un bâtiment sont déterminantes pour le calcul de l'émolument de base, dans le cadre de procédure d'autorisation. Lors de la réception d'installations techniques de protection incendie, la taille et la complexité de l'installation sont déterminantes pour fixer le montant des émoluments.

³ Dans les bâtiments existants, si une réfection totale est nécessaire en raison de défauts à la protection incendie, ce n'est pas la somme investie pour les travaux mais le capital assuré qui est déterminant pour le calcul de l'émolument.

⁴ Les émoluments sont généralement perçus forfaitairement. Les charges extraordinaires sont facturées en fonction des frais effectifs.

Procédure
d'autorisation

Art. 2 ¹ Pour le traitement de procédures d'autorisations ou l'établissement de rapports techniques de protection incendie selon l'article 6 LPFSP, des émoluments forfaitaires sont perçus comme suit [CHF] :

Somme investie pour travaux ou CA ²	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5
< 1 million	500	550	600	750	900
1 – 5 millions	875	950	1'100	1'300	1'600
5 – 10 millions	1'500	1'700	2'000	2'300	2'800
10 – 25 millions	2'600	3'000	3'250	4'000	5'000
25 - 50 millions	4'600	5'000	5'600	7'000	8'000

² L'émolument minimal pour des demandes de permis de construire représentant peu de charges³ se monte à 100 CHF.

³ Pour des contrôles de projets d'installations techniques de protection incendie, un supplément est facturé [CHF] (Définition des tailles sel. l'art. 6) :

¹ RSB 871.11

² CA (capital assuré) pour bâtiments existants, si une réfection est nécessaire.

³ p. ex., antennes radio mobiles, autorisations de citernes

Installations	petites	moyennes	grandes
détection d'incendie	100	200	300
Sprinkler	250	400	600
extinction par gaz	250	400	600
ventilation à surpression et ECF mécanique	300	400	800
protection contre la foudre	-	100	200

⁴ L'émolument pour bâtiments représentant plus de 50 millions de CHF varie selon les frais effectifs et est fixé dans le cas d'espèce.

⁵ Des adaptations de rapports techniques et des travaux additionnels suite à des transformations ou des adaptations de projets, dans le cas de projets autorisés, peuvent être facturés en sus, selon les frais effectifs.

Surveillance du feu

Art. 3 ¹ Des émoluments forfaitaires sont perçus pour le contrôle technique de protection contre le feu (surveillance du feu) selon l'article 7 LPFSP.

² Montant de l'émolument forfaitaire :

CA	[CHF]
< 1 million	150
1 – 5 millions	300
> 5 millions	450

³ L'émolument n'est pas facturé, lorsque les constructions et installations sont conformes ou ne présentent que de moindres irrégularités.

Manifestations temporaires

Art. 4 ¹ La réception en matière de police du feu d'ouvrages dans le cadre de manifestations temporaires (tentes, constructions de tribunes, barrières, marchés, etc.) est soumise à émoluments.

² L'émolument est fixé en fonction des coûts effectifs (se référer à l'art. 7).

Contrôles subséquents

Art. 5 Des contrôles subséquents, rendus nécessaires par le dépassement des délais impartis à la réalisation de mesures de protection incendie (après des réceptions ou des surveillances du feu), sont facturés à raison de 300 CHF par contrôle subséquent.

Inspections périodiques d'installations techniques

Art. 6 ¹ Les inspections périodiques d'installations techniques, servant à la protection incendie, sont facturées comme suit [CHF] :

Installation	taille	[CHF]
protection contre la foudre	bâtiments jusqu'à 6'000 m ³	300
	bâtiments > 6'000 m ³	500
détection d'incendies	jusqu'à 50 détecteurs	300
	51 à 150 détecteurs	350
	> 150 détecteurs	400
Sprinkler	jusqu'à 500 buses	400
	501 – 1'000 buses	500
	> 1'000 buses	600
extinction par gaz		selon frais effectifs
ventilation	une zone / cage d'escalier	300

à suppression et ECF mécanique	plusieurs zones / cages d'escaliers	450
	installations spéciales dans des garages / atriums / lorsque des mesurages (p. ex., forces de portes) sont nécessaires	600
commandes en cas d'incendie	commandes de portes / portails, d'ascenseurs et d'installations de ventilation, ECF, ouvertures permettant la pénétration de l'air de rechange, tabliers mobiles, etc.	400
	test additionnel d'éclairage de sécurité / alimentation élec- trique de secours	600
	technique de signalisation addi- tionnelle, installations d'évacuation, mesurages tech- niques (temps de réactions, mesurages de pressions, etc.)	800

² L'émolument n'est pas facturé, lorsque l'installation est conforme ou ne présente que de moindres irrégularités.

³ Des conseils techniques de l'AIB ou de l'organe d'inspection mandaté par elle peuvent être facturés selon les frais effectifs.

⁴ Des réceptions d'autres installations techniques et des tests intégraux (interaction de divers systèmes techniques de protection incendie) sont facturés en fonction des frais effectifs.

Facturation
en fonction
des frais effectifs

Art. 7 ¹ Le taux horaire qui est appliqué lors d'une facturation en fonction du temps effectivement consacré varie en fonction du tarif SIA correspondant. L'échelon tarifaire D est généralement applicable.

² Les frais sont facturés selon le règlement des remboursements de frais de l'AIB applicable.

Entrée en vigueur

Art. 8 Le règlement des émoluments entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Berne, le 1^{er} décembre 2011

Au nom du conseil d'administration,
le président : Jörg Kaufmann

le secrétaire : Alexander Pulver

Annexe

Catégories

Catégorie 1 : habitations, immeubles à usage de bureaux**Catégorie 2 : industrie et artisanat**

Bâtiments industriels et artisanaux

Restauration (sans hôtels)

Bâtiments d'habitation avec usages additionnels (< 20%)

Parkings couverts et garages

Catégorie 3 : bâtiments occupés par un grand nombre de personnes

Commerces de vente

Cinémas / théâtres / musées

Bâtiments ecclésiastiques / salles

Écoles

Installations de loisirs

Catégorie 4 : établissements d'hébergement

Hôtels

Homes

Hôpitaux

Établissements pénitentiaires / prisons

Catégorie 5 : objets d'envergure, spéciaux, à usages mixtes

Parcs industriels

Grands magasins / centres commerciaux

Gares avec usage additionnel

Stades

Objets avec mise en danger spéciale (p. ex., chimie, entrepôts)

Les énumérations dans les catégories ci-dessus ne sont pas exhaustives. Des usages pas explicitement mentionnés seront classifiés par rapport à la catégorie correspondant le mieux au type considéré.